

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

## ARRETE DU MAIRE N° 2011-182

*Le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route et notamment son article R. 110-2 et ses articles relatifs à la zone 30 et à l'aire piétonne : R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10, R. 431-9,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de l'aire piétonne,
- VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU la loi n° 2005-102, du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'avis du Commissariat de Police, réputé favorable,

**CONSIDERANT** que la rue Maurice Chevalier est située à proximité de la Forêts de Fausses Reposes et est, de ce fait fréquentée par de nombreux promeneurs et cavaliers,

**CONSIDERANT** que la rue Maurice Chevalier est une voie droite de plusieurs centaines de mètres favorisant la vitesse excessive des véhicules,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser la circulation harmonieuse et conjointe des piétons, cavaliers, cyclistes et automobiles sur la rue Maurice Chevalier.

## ARRETE

**Article I :** Une zone de rencontre (aux termes du Code de la Route) est créée rue Maurice Chevalier à Marnes-la-Coquette.

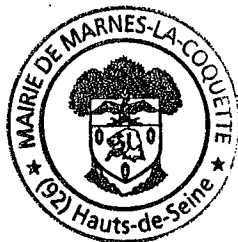
**Article II :** Rue Maurice Chevalier, la vitesse est limitée à 20 km/h. La circulation des piétons, cavaliers et cyclistes est autorisée sur la chaussée, au même titre que celle des véhicules.

**Article III :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois après sa notification et publication.

**Article IV :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Saint-Cloud.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 20 octobre 2011.



Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Général,

Christiane BARODY-WEISS